



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé

et de l'Action sociale

*Agence sénégalaise de
Réglementation pharmaceutique*

N° 004588

ARP/DIAJ/SELC

Dakar, le

16 MAY 2024

Décision n° 0016

**portant adoption du règlement intérieur
de la Commission nationale du
Médicament**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n°2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;

VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;

VU le décret n°2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP), modifié par le décret n° 2118 du 27 décembre 2023 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté 016827 MSAS/ARP/DAJ du 15 mai portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale du Médicament ;

Sur la note du Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des Médicaments et Autres Produits de Santé,

DECIDE :

Article premier.- Le règlement intérieur de la Commission nationale de Médicament (CNM) annexé à la présente décision est adopté et applicable.

Article 2 .- Le Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des Médicaments et Autres Produits de Santé et le Directeur des Affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- **MSAS/SG**
- **MSAS/CAB**
- **MSAS/ARP**
- **MSAS/IAAF**
- **INTERESSES**
- **ARCHIVES/CHRONO**

